



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ÉLECTIONS CANTONALES DE 2008

MÉMENTO

à l'usage des candidats

décembre 2007

SOMMAIRE

1. GENERALITES	4
1.1. TEXTES APPLICABLES A L'ELECTION DES CONSEILLERS GENERAUX	4
1.2. DATE DES ELECTIONS	4
1.3. MODE DE SCRUTIN	4
2. CANDIDATURE	5
2.1. CONDITIONS A REMPLIR	5
2.1.1. <i>Éligibilité</i>	5
2.1.2. <i>Inéligibilités tenant à la personne</i>	5
2.1.3. <i>Inéligibilités relatives aux fonctions exercées</i>	6
2.1.4. <i>Conditions liées à la candidature</i>	6
2.1.5. <i>Incompatibilités</i>	6
2.2. LA DECLARATION DE CANDIDATURE	7
2.2.1. <i>Contenu de la déclaration de candidature</i>	7
2.2.2. <i>Dépôt et enregistrement des candidatures</i>	9
2.3. ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE FICHIER DES ELUS ET DES CANDIDATS	10
3. CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	11
3.1. DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	11
3.2. MOYENS DE PROPAGANDE AUTORISES	11
3.2.1. <i>Réunions</i>	11
3.2.2. <i>Affiches électorales</i>	11
3.2.3. <i>Circulaires et bulletins de vote</i>	11
3.2.4. <i>Bilan de mandat</i>	13
3.2.5. <i>Propagande des candidats sur Internet</i>	14
3.2.6. <i>Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision</i>	14
3.3. COMMUNICATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	14
3.3.1. <i>Bulletin municipal</i>	15
3.3.2. <i>Organisation d'événements</i>	15
3.3.3. <i>Sites Internet</i>	15
3.4. MOYENS DE PROPAGANDE INTERDITS	15
4. REPRESENTANTS DES CANDIDATS	17
4.1. ASSESSEURS ET DELEGUES	17
4.1.1. <i>Désignation</i>	17
4.1.2. <i>Remplacement</i>	18
4.2. SCRUTATEURS	18
4.2.1. <i>Désignation</i>	18
4.2.2. <i>Remplacement</i>	18
5. OPERATIONS DE VOTE	19
5.1. ROLE DES ASSESSEURS ET DE LEURS SUPPLEANTS	19
5.1.1. <i>Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants</i>	19
5.1.2. <i>Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires</i>	19
5.2. ROLE DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS	20
5.3. DEPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES	20
5.3.1. <i>Procédure de dépouillement des votes</i>	20
5.3.2. <i>Règles de validité des suffrages</i>	21
5.3.3. <i>Recensement des votes</i>	22
6. RECLAMATIONS	23
7. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMPAGNE ELECTORALE	24
7.1. REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE	24
7.2. REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS	25
7.2.1. <i>Plafond de dépenses</i>	25
7.2.2. <i>Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	25
7.2.3. <i>Conditions de versement</i>	26

8. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	27
8.1. SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	27
8.2. SERVICES DES ADMINISTRATIONS INTERVENANT DANS L'ORGANISATION DES ELECTIONS	27
ANNEXE 1 : CALENDRIER.....	28
ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER GENERAL D'UN DÉPARTEMENT (HORS MAYOTTE)	30
ANNEXE 3 : MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE	32
ANNEXE 4 : NOUVELLE NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPertoire NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES	35

1. Généralités

Le présent mémento est disponible auprès des services du représentant de l'État, ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral.

1.1. Textes applicables à l'élection des conseillers généraux

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : L. 3121-4, LO 6161-4.
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-3, L. 191 à L. 224, LO 450 à L. 454, LO 456 à LO 470, R. 1^{er} à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 à R. 291, R. 294 à R. 308, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

1.2. Date des élections

L'élection des conseillers généraux a lieu les dimanches **9 et 16 mars 2008** (décret n° 2007-1469 du 15 octobre 2007) dans les départements (à l'exception de Paris) et à Mayotte pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants.

1.3. Mode de scrutin

Les conseillers généraux sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans (art. L. 192 ou LO 457 à Mayotte). Un conseiller général est élu dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, il faut recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Pour qu'un candidat ait le droit de se présenter au second tour, il doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 % du nombre des électeurs inscrits** dans le canton.

Si un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun candidat ne remplit cette condition, seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.

Si au moins deux candidats remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces candidats a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un candidat ne remplissant pas ces conditions de se présenter.

2. Candidature

2.1. Conditions à remplir

Les candidats et leur remplaçant doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par les articles L. 45, L. 194 à L. 204 (ou LO 459 et LO 461 à Mayotte).

2.1.1. Éligibilité

Pour être éligible au mandat de conseiller général, il faut :

- Avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le 8 mars 2008 à minuit (art. L. 194, premier alinéa ou LO 459 à Mayotte) ;

- Avoir la qualité d'électeur (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte), c'est-à-dire soit figurer sur une liste électorale, soit remplir les conditions pour y figurer ;

- Être domicilié dans le département (ou à Mayotte) ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier 2008, ou justifier devoir y être inscrit à cette date, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département (art. L. 194, deuxième alinéa ou LO 459 à Mayotte). **Seule l'inscription personnelle au rôle des contributions directes d'une commune du département (taxes foncières, taxe d'habitation, taxe professionnelle, impôt sur le revenu, etc.) ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Le nu-propriétaire, le détenteur de parts d'une société inscrite au rôle ou celui qui figure à la matrice cadastrale n'est pas éligible si, à titre personnel, il ne figure pas ou ne remplit pas les conditions pour figurer au rôle.**

Le nombre de conseillers non domiciliés dans le département (ou à Mayotte) ne peut dépasser le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé. Si ce chiffre est dépassé, le conseil général détermine en séance publique par voie de tirage au sort les conseillers dont l'élection est annulée (art. L. 194, L.209 ou LO 468 à Mayotte).

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L. 2 qui précise que sont électeurs les Françaises et Français, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin. En conséquence, l'âge minimum doit avoir été atteint et les inéligibilités doivent avoir cessé au plus tard le 8 mars 2008 à minuit.

2.1.2. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote (art. L. 6 et L. 7) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199 ou LO 461-I, 2° à Mayotte) ;

- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200 ou LO 459 à Mayotte) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national (art. L. 45 non applicable à Mayotte) ;

- les personnes déclarées inéligibles au mandat de conseiller général par le juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne dans l'année qui suit la décision devenue définitive du juge (art. L. 197 ou LO 461-I, 3° à Mayotte) ;

- les conseillers généraux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 (ou LO 6131-4 à Mayotte) du CGCT dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204, deuxième alinéa ou LO 461-I, 5° à Mayotte) ;

- pendant un an à compter de la décision constatant l'inéligibilité, le président de conseil général, le conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général ou le conseiller général élu à Mayotte qui n'a pas déposé la déclaration de situation patrimoniale à laquelle il était tenu en application de la loi du 11 mars 1988 (art. L. 195, dernier alinéa ou LO 461-I, 1° à Mayotte).

2.1.3. Inéligibilités relatives aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller général, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (cf. annexe 2 - inéligibilités professionnelles au mandat de conseiller général d'un département ou art. LO 461 à Mayotte).

2.1.4. Conditions liées à la candidature

- **Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent** (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte) ;

- Nul ne peut être candidat dans plus d'un canton (art. L. 210-1 ou LO 458 à Mayotte) ;

- Le remplaçant ne peut figurer sur plusieurs déclarations de candidature (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte) ;

- Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155 par renvoi des articles L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte).

2.1.5. Incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat. L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Le remplaçant d'un conseiller général est une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer l' élu dans les cas prévus à l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte). Tant que le remplaçant ne remplace pas l' élu, il ne détient pas le mandat de conseiller général et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

Selon le cas, le conseiller général qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, LO 141 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller général et la conservation de son emploi (art. L. 46, L. 206, L. 207 ou LO 465 à Mayotte).

Enfin, nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux (art. L. 208). Le conseiller général d'un canton non renouvelable élu dans un autre canton est tenu d'opter entre les deux cantons dans les trois jours qui suivent la plus prochaine réunion du conseil général (art. L. 209).

2.2. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

2.2.1. Contenu de la déclaration de candidature

Depuis la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, les candidats doivent se présenter avec un remplaçant de sexe différent qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour cause de décès, de démission intervenue en application des articles L. 46-1 ou L. 46-2 du code électoral (cumul de mandats locaux), de présomption d'absence au sens de l'article L. 112 du code civil ou d'acceptation de la fonction de membre du Conseil constitutionnel (art. L. 221 ou L. 460 à Mayotte).

La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou conformément au modèle fourni en annexe 3.

Elle doit contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénoms ¹, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat et de la personne appelée à le remplacer dans les cas prévus à l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) ;
- la désignation du canton dans lequel il est fait acte de candidature ;
- la signature du candidat.

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour. Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat. Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sous réserve du décès du candidat ou du remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par l'article L. 210 ou L. 460 à Mayotte).

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec le département (ou Mayotte), telle qu'elle est définie à l'article L. 194 (ou à l'article LO 459 à Mayotte).

Sauf remplacement, pour cause de décès, d'un candidat ou d'un remplaçant, l'acceptation écrite du remplaçant et les pièces attestant de l'éligibilité du candidat et du remplaçant sont fournies uniquement à l'occasion du premier tour et n'ont pas à être de nouveau présentées en cas de candidature au second tour.

Pour apporter la preuve de la qualité d'électeur, il est joint à la déclaration de candidature, pour le candidat et son remplaçant :

¹ Si le candidat (ou son remplaçant) veut faire figurer un nom d'usage ou son prénom usuel sur ses bulletins de vote, il doit également les mentionner sur sa déclaration de candidature, afin que le représentant de l'État puisse en tenir compte dans l'arrêté fixant la liste des candidats.

- soit une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence et date et lieu de naissance de l'intéressé, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ; il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant ;

- soit la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté) ;

- soit, si le candidat ou son remplaçant n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité en cours de validité ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

L'inscription sur les listes électorales de la commune doit s'entendre à la date du dépôt de la candidature (listes en vigueur jusqu'au 29 février 2008). Pour les candidats ayant déposé une demande d'inscription sur les listes électorales ou qui font l'objet d'une inscription d'office sur ces listes électorales, l'inscription ne prendra pas effet avant le 1^{er} mars 2008. Il leur est donc demandé de fournir, soit une attestation du maire certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (rejet d'une éventuelle contestation), soit une copie de la décision du tribunal d'instance qui a prononcé leur inscription.

Pour établir l'attache avec le département (ou Mayotte), l'intéressé doit fournir :

- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par le comptable du Trésor, qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département (ou de Mayotte) au 1^{er} janvier 2008 (cf. 2.1.1) ;

- soit une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département (ou à Mayotte) ou d'un acte (notarié ou sous-seing privé) enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département (ou à Mayotte) ;

- soit une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département (ou à Mayotte) depuis le 1^{er} janvier 2008 ;

- soit une attestation du directeur des services fiscaux établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département (ou à Mayotte) au 1^{er} janvier 2008.

L'inscription sur une liste électorale d'une commune du département (ou de Mayotte) permet également de présumer l'attache avec le département (ou Mayotte). Dans cette hypothèse, aucun document supplémentaire n'est demandé. Cependant, si le représentant de l'État dispose d'éléments permettant de présumer l'absence d'attache, les pièces complémentaires ci-dessus pourront être exigées lors du dépôt de la candidature.

Pour le second tour, le candidat est dispensé de produire à nouveau l'acceptation du remplaçant et les pièces prévues ci-dessus lorsqu'elles ont été fournies à l'occasion du premier tour.

2.2.2. Dépôt et enregistrement des candidatures

a) *Les délais et lieux de dépôt*

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département (ou de Mayotte) où le candidat se présente.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du mercredi 13 février 2008 et jusqu'au mercredi 20 février 2008 à 16 heures, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 10 mars et jusqu'au mardi 11 mars 2008 à 16 heures, dans les mêmes conditions.

Il revient aux candidats de se renseigner auprès du service chargé de recevoir les candidatures de ses heures d'ouverture.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Le retrait d'une candidature permet, le cas échéant, au candidat et au remplaçant de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

En cas de décès d'un candidat après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, le remplaçant devient automatiquement candidat. En cas de décès du remplaçant ou lorsque le remplaçant devient candidat par suite du décès du candidat, le candidat peut notifier le nom d'un nouveau remplaçant au représentant de l'État au plus tard le jeudi précédant chaque tour de scrutin à 18 heures. Pour être recevable, cette notification doit être accompagnée des pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec le département (ou Mayotte) du nouveau remplaçant.

b) *Les modalités de dépôt*

La déclaration de candidature est déposée par le candidat, son remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet (art. R. 109-1). Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

c) *La délivrance d'un reçu de dépôt puis du récépissé*

- Premier tour

Pour le premier tour, un reçu est délivré au déposant, attestant du dépôt de la déclaration de candidature.

Dans les départements, les services du préfet vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 210-1) et que le candidat et son remplaçant remplissent les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département).

A Mayotte, les services du représentant de l'État vérifient que le candidat et son remplaçant remplissent l'ensemble des conditions d'éligibilité. Le candidat et son remplaçant doivent, à leur demande, fournir les pièces complémentaires de nature à prouver qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas d'inéligibilité mentionnés aux articles LO 459 et LO 461.

Après ce contrôle, les candidatures régulières en la forme et sur le fond sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration. Si tel n'est pas le cas, la candidature est rejetée dans ce délai et ce rejet est notifié au candidat.

Le candidat qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (art. L. 210-1 ou L. 460 à Mayotte). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. 6).

- Second tour

En cas de second tour, le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration, si le candidat a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration concerne les mêmes candidat et remplaçant qu'au premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidatures, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des candidats. Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le dimanche 24 février 2008 et, en cas de second tour, le mercredi 12 mars 2008.

d) Le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les emplacements d'affichage ne sont plus attribués dans l'ordre d'enregistrement des candidatures mais en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les candidats dont la candidature a été enregistrée. Le candidat est informé du jour et de l'heure du tirage au sort et peut y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par lui. L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

2.3. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

En application du décret n° 2001-777 du 30 août 2001, le ministère de l'intérieur et les services des représentants de l'État ont été autorisés à créer, sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel. Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel énumérées à l'article 3 du décret, y compris l'étiquette déclarée par le candidat et son remplaçant lors du dépôt de candidature, ainsi que la nuance politique qui est attribuée au candidat par le représentant de l'État afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur totalisation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

Ces informations sont communicables à toute personne qui les demande. Leur modification peut être demandée par le candidat ou le remplaçant concerné. Toutefois, s'agissant de la nuance politique, le candidat désirent en obtenir la rectification doit présenter sa demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'il souhaite qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle est examinée ultérieurement.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. **La personne qui dépose la déclaration de candidature est donc invitée à signer une attestation de notification de ces droits conservée par le représentant de l'État.**

3. Campagne électorale et propagande des candidats

3.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le **lundi 25 février 2008 à zéro heure** et s'achève le **samedi 8 mars 2008 à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte le **lundi 10 mars 2008 à zéro heure** et est close le **samedi 15 mars 2008 à minuit** (art. R. 26 ou L. 462 I à Mayotte).

3.2. Moyens de propagande autorisés

3.2.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable.

3.2.2. Affiches électorales

En vertu des dispositions des articles L. 51, L. 52, R. 27 et R. 28, les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ceux-ci sont attribués dans chaque commune dans l'ordre de l'arrêté du représentant de l'État résultant du tirage au sort (cf. 2.2.2, d).

La loi n'interdit pas à un candidat qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les emplacements surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi 12 mars 2007 dans la matinée. A compter de cette date, les emplacements restants sont réservés aux candidats encore en lice dans l'ordre retenu pour le premier tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre maximal d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet a été supprimé. Seul est limité le nombre des affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (cf. 7.1).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants.

3.2.3. Circulaires et bulletins de vote

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les circulaires et les bulletins de vote sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

a) Circulaires

Chaque candidat peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

Dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et dans 19 cantons de la Moselle, les instructions qui prévoyaient la possibilité de joindre à la circulaire en français envoyée aux électeurs une circulaire en allemand qui était la traduction de la précédente sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2008. Seule la circulaire en français sera donc acheminée par la commission de propagande à l'occasion des élections cantonales et pourra être remboursée dans le cadre des dépenses de propagande. Il en est de même pour les affiches en français qui pourront seules être remboursées dans le cadre des dépenses de propagande.

b) Bulletins de vote

L'impression des bulletins est à la charge des candidats.

Depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix du candidat (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré et avoir le format 105 x 148 millimètres (art. R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis le nom du remplaçant, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui de candidat. En outre, **les bulletins ne doivent comporter aucun nom de personne autre que ceux du candidat et de son remplaçant** (art. R. 30).

Dans les départements, d'une manière générale, peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant. Le bulletin peut ainsi comporter le prénom du candidat et celui du remplaçant et éventuellement l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions, âge, qualité et appartenance politique des candidats. Il est cependant recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

En revanche, à Mayotte, les mentions pouvant figurer sur les bulletins de vote sont strictement limitées et doivent uniquement être imprimées en noir. Les bulletins de vote doivent comporter, à la suite du nom et du prénom du candidat, le nom et le prénom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO 469, précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom et le prénom du remplaçant doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du candidat. Les bulletins de vote peuvent également comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques. **Toute autre mention portée sur les bulletins de vote à Mayotte entraîne leur nullité.**

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature** (cf. annexe 3).

c) Commission de propagande

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission.

La commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 et R. 110.

Il est donc recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

Afin de tenir compte des délais nécessaires aux travaux de la commission et pour assurer l'envoi des documents électoraux en temps utile, les dates limites avant lesquelles les candidats doivent remettre leurs circulaires et bulletins au président de la commission seront fixées par arrêté du représentant de l'État pour chaque tour de scrutin. **La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.** Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés seront communiqués par les services du représentant de l'État, lors du dépôt de la candidature.

La commission de propagande :

- adresse, au plus tard le mercredi 5 mars 2008 pour le premier tour et le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour, à tous les électeurs du canton, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat, fournis par celui-ci ;

- envoi, dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 5 mars 2008 pour le premier tour et le jeudi 13 mars 2008 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet peut également assurer lui-même la distribution de ses bulletins de vote en les remettant aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires d'un **format manifestement différent** de 105 x 148 millimètres.

Le candidat ou un mandataire désigné expressément par lui pour effectuer ce retrait peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). Sa candidature reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

3.2.4. Bilan de mandat

La présentation d'un bilan du mandat détenu ou ayant été détenu par un candidat ou pour son compte n'est pas irrégulière, à condition que cette action de communication ne soit pas financée sur des fonds publics et ne bénéficie pas des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art L. 52-1, dernier alinéa). Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales (cf. 7).

3.2.5. Propagande des candidats sur Internet

Les candidats peuvent créer et utiliser leurs sites Internet dans le cadre de leur campagne électorale. En ce qui concerne les sites Internet interactifs dits « blogs », il est recommandé aux candidats de se conformer aux dispositions relatives à l'utilisation des sites Internet dits « classiques », en l'absence de jurisprudence et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

a) *Publicité commerciale et Internet*

A compter du 1^{er} décembre 2007, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-1 interdisent aux candidats de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle.

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site aurait pour conséquence pour les candidats de les mettre en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions précitées (de l'article L. 52-8) dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique à la liste (CE 18 octobre 2002, *Élections municipales de Lons*).

b) *Sites Internet la veille et le jour du scrutin*

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site ce jour là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale », s'applique aux sites Internet des candidats. Cependant, cette disposition n'est pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant une modification qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin.

3.2.6. Émissions sur les antennes de la radio et de la télévision

Les candidats peuvent se reporter aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

3.3. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des candidats.

3.3.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale.

3.3.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir, aux réalisations de l'équipe ou de l'élu sortant, à la candidature d'un élu local ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

3.3.3. Sites Internet

Les sites Internet des collectivités locales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes. L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an (art. L. 113-1).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

3.4. Moyens de propagande interdits

a) Est interdit, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} septembre 2007, toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1).

b) Sont interdits, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit depuis le 1^{er} décembre 2007 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet (art. L. 51) ; les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons.

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

c) Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire de la diffusion auprès du public d'un tel numéro est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

d) L'article L. 211 prohibe, pour les élections cantonales, l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215).

e) Sont interdits, dès le jour de l'ouverture de la campagne électorale, et jusqu'à la clôture du second tour :

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- les affiches électorales sur papier blanc (art. L. 48 et art. 15 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ou dont le format excède 594 millimètres en largeur ou 841 millimètres en hauteur (art. R. 27 et R. 95).

f) Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (art. R. 94).

g) Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

h) Enfin, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans chaque département d'outre-mer (ou Mayotte) avant la fermeture de son dernier bureau de vote (art. L. 52-2). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89 (amende de 3 750 euros).

4. Représentants des candidats

4.1. Assesseurs et délégués

4.1.1. Désignation

Chaque candidat peut désigner un assesseur par bureau de vote ainsi qu'un assesseur suppléant. Le président titulaire, un assesseur titulaire ou le secrétaire d'un bureau de vote ne peuvent exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant d'un autre bureau de vote.

Un suppléant peut remplir ses fonctions dans plusieurs bureaux de vote, mais il ne peut être président, suppléant d'un président ou assesseur titulaire dans aucun bureau de vote. Un suppléant peut être le délégué d'un candidat dans un bureau de vote autre que celui où il est assesseur suppléant.

Chaque candidat peut désigner un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

En vertu des articles R. 44 à R. 46, les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (ou de Mayotte).

Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'un candidat ou un remplaçant assure les fonctions d'assesseur ou de délégué.

Les candidats doivent, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à 18 heures** (soit le vendredi 7 mars pour le premier tour et le vendredi 14 mars pour le second tour), notifier au maire par courrier ou dépôt direct en mairie les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et éventuellement de leurs suppléants et indiquer le bureau de vote auquel chacun d'eux est affecté (art. R. 46). En outre, doivent être indiqués, pour les assesseurs et leurs suppléants, leurs numéro et lieu d'inscription sur la liste électorale, qui prouvent leur qualité d'électeur dans le département.

En l'absence d'indication contraire, cette désignation est valable pour le premier tour de scrutin et pour le second tour éventuel. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un représentant d'un candidat présent au second tour procède en vue de celui-ci à une nouvelle désignation de ses assesseurs, délégués et suppléants dans les mêmes conditions qu'avant le premier tour.

Le maire délivre un récépissé de cette déclaration, qui est remis aux intéressés avant l'ouverture du scrutin. Ce récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité d'assesseur, de délégué et de suppléant.

Le maire doit notifier les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote intéressé, avant la constitution des bureaux.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants est déposée sur la table de vote.

Les délégués doivent justifier de leur qualité d'électeur dans le département (ou Mayotte), en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau).

4.1.2. Remplacement

Le président du bureau de vote a seul la police de cette assemblée (art. R. 49). Il peut requérir à cette fin toute autorité civile ou militaire.

Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.

En cas de désordre provoqué par un délégué et justifiant son expulsion, un délégué suppléant peut le remplacer. En aucun cas, les opérations de vote ne sont de ce fait interrompues (art. R. 50).

En cas d'expulsion d'un assesseur ou d'un délégué, il est fait appel immédiatement à son suppléant pour le remplacer. En cas d'expulsion d'un suppléant, il est fait appel immédiatement au titulaire correspondant. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, de procéder à la désignation d'un nouvel assesseur.

Ce n'est que dans le cas où il n'y a pas de suppléant que le président doit, avant que la réquisition ne soit levée, procéder sans délai, et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, au remplacement de l'expulsé (art. R. 51, premier alinéa).

L'autorité qui a procédé, sur réquisition du président du bureau de vote, à l'expulsion soit d'un assesseur, soit d'un délégué, soit d'un ou plusieurs scrutateurs, doit, immédiatement après l'expulsion, adresser au procureur de la République et au représentant de l'État un procès-verbal rendant compte de sa mission (art. R. 51, second alinéa).

4.2. Scrutateurs

4.2.1. Désignation

Chaque candidat ou son délégué dans le bureau de vote peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le candidat ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

4.2.2. Remplacement

Si les candidats n'ont pas désigné de scrutateur, ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

5. Opérations de vote

5.1. Rôle des assesseurs et de leurs suppléants

Les assesseurs en fonctions sont, avec le président et le secrétaire, membres du bureau de vote et, comme tels, participent à la direction et au contrôle des opérations électorales.

En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs titulaires. Le suppléant du président exerce la plénitude des attributions de ce dernier lorsqu'il est appelé à le remplacer.

En cas d'absence du secrétaire, il est remplacé par l'assesseur en fonctions le plus jeune (art. R. 43).

Les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent. Ils ne peuvent toutefois les remplacer pour le dépouillement et pour la signature du procès-verbal des opérations électorales (art. R. 45). En aucun cas un assesseur et son suppléant ne peuvent siéger simultanément.

Deux membres du bureau au moins, le président ou son remplaçant et un assesseur, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. L. 62, R. 42, R. 45 et R. 61).

5.1.1. Pouvoirs exercés par les assesseurs et leurs suppléants

Les opérations incombant aux assesseurs sont réparties entre ces derniers conformément aux articles L. 62, L. 62-1, R. 58, R. 60 et R. 61 :

- sous le contrôle du président du bureau, l'identité des électeurs inscrits sur la liste électorale ou porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription est vérifiée ; à cette fin, depuis le décret n° 2007-1670 du 26 novembre 2007, **dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'électeur doit présenter obligatoirement un titre d'identité** ; l'assesseur (ou son suppléant) qui l'a demandé est associé à cette vérification ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé du contrôle des émargements fait signer la liste d'émargement par chaque électeur, en regard de son nom, après qu'il a voté ;

- l'assesseur (ou son suppléant) chargé de cette opération estampille la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu avec un timbre portant la date du scrutin.

5.1.2. Pouvoirs exercés par le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires

Le président ou son suppléant et les assesseurs en fonctions :

- signent la liste d'émargement dès la clôture du scrutin et procèdent aussitôt au dénombrement des émargements (art. R. 62) ;

- procèdent, selon les modalités prévues aux articles L. 65 et R. 65-1, au regroupement par paquets de cent des enveloppes trouvées dans l'urne ;

- désignent des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, si les scrutateurs désignés par les candidats ou leurs mandataires sont en nombre insuffisant (art. L. 65 et R. 65) ;

- surveillent les opérations de dépouillement exécutées par les scrutateurs et y participent, à défaut de scrutateurs en nombre suffisant (art. R. 64) ;
- joignent au procès-verbal les pièces fournies à l'appui des réclamations, les feuilles de pointage signées des scrutateurs et les bulletins litigieux revêtus préalablement de la signature des membres du bureau ;
- détruisent, en présence des électeurs, les bulletins non contestés ;
- signent les deux exemplaires du procès-verbal rédigé par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs ;
- remettent, s'il y a lieu, les deux exemplaires du procès-verbal au bureau centralisateur de la commune, afin d'opérer le recensement général des votes.

Le bureau de vote unique ou centralisateur de la commune transmet un des exemplaires du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, au bureau unique ou centralisateur du chef lieu de canton (art. R. 112) ou à la commission de recensement général des votes de Mayotte ; l'autre exemplaire est conservé dans les archives de la mairie.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau de vote, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et membres ou délégués de la commission de contrôle des opérations de vote qui peuvent y apporter leurs observations ou réclamations (art. R. 52).

5.2. Rôle des délégués et de leurs suppléants

Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Les délégués sont invités par le bureau de vote à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal. S'ils refusent, la mention et, éventuellement, la cause de ce refus doivent être portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

Lorsqu'il existe un bureau centralisateur, les deux exemplaires du procès-verbal récapitulatif sont contresignés, dans les mêmes conditions, par les délégués dûment habilités auprès du bureau centralisateur.

En outre, le délégué peut exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Les délégués titulaires ou suppléants ne font pas partie du bureau de vote et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

5.3. Dépouillement et recensement des votes

5.3.1. Procédure de dépouillement des votes

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;

- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;

- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque candidat.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des candidats.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

5.3.2. Règles de validité des suffrages

Dans les départements, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas à la suite du nom du candidat, le nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant » ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
4. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;

8. Les bulletins blancs ;
9. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
10. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
11. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
12. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
13. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
14. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
15. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
16. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
17. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom du candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

A Mayotte, en complément des cas indiqués ci-dessus, sont également nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement les bulletins manuscrits, les bulletins qui ne sont pas imprimés en caractères noirs et les bulletins comportant toute autre mention que celles-ci : le nom et le prénom du candidat, le nom et le prénom du remplaçant précédés ou suivis de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », le nom d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques et l'emblème de ce ou ces partis ou groupements.

5.3.3. Recensement des votes

Dans les départements, immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés, accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, sont scellés et transmis au chef-lieu de canton par porteur. Le recensement général des votes est opéré, selon le cas, par le bureau de vote unique ou le bureau centralisateur du chef-lieu de canton. Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

A Mayotte, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par une commission, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les travaux de la commission ne sont pas publics mais un représentant de chacun des candidats peut y assister. Les résultats sont proclamés par le président de la commission.

6. Réclamations

Dans les départements, en application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil général peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller général, soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée au tribunal administratif **au plus tard à 18 heures le vendredi 14 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 21 mars 2008 pour une élection acquise au second tour**. Tout document qui serait adressé à la préfecture risquerait de ne pas être considéré comme recevable par le juge.

A Mayotte, les élections peuvent être contestées par tout candidat ou tout électeur du canton devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats (art. LO 470), soit au plus tard à **minuit** le lundi 24 mars 2008 pour une élection acquise au premier tour et le lundi 31 mars 2008 pour une élection acquise au second tour.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois (art. L. 222 et R. 113 ou LO 470 à Mayotte).

La requête, dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller général) du requérant, l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers généraux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 223 ou LO 470 à Mayotte).

7. Remboursement des frais de campagne électorale

7.1. Remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses liées aux bulletins de vote, aux circulaires et aux affiches officielles.

Aux termes de l'article L. 216 (ou L. 463 à Mayotte), sont à la charge de l'État, pour les candidats ayant obtenu **au moins 5 %** des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires, ainsi que les frais d'affichage.

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres, par emplacement d'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres pour annoncer la tenue des réunions électorales par emplacement d'affichage électoral ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits du canton, majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits du canton, majoré de 10 %.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral et d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des affiches, circulaires et bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la candidature.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- a) Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- b) Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des circulaires et des bulletins de vote imprimés ou reproduits sur papier de qualité écologique et conformes au grammage et aux formats fixés au 3.2.3.

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté du représentant de l'État. Dans l'hypothèse où un candidat fait imprimer des documents électoraux dans un département (ou une collectivité d'outre-mer) différent de celui où il se présente, le tarif de remboursement appliqué est le moins élevé des deux.

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat.

Le coût de transport et de livraison des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne (cf. 7.2).

7.2. Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats.

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections législatives est ouverte depuis le **1^{er} mars 2007**. **Ces dispositions ne sont applicables que dans les cantons comportant au moins 9 000 habitants.**

Les conditions de cette prise en charge sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2006, de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui est disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

7.2.1. Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections cantonales se calcule en fonction du nombre d'habitants du canton, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION DU CANTON	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en euros
	élection des conseillers généraux
n'excédant pas 15.000 habitants	0,64
de 15.001 à 30.000	0,53
de 30.001 à 60.000	0,43
excédant 60.000 habitants	0,30

Dans les départements, pour calculer le montant du plafond, la population des cantons à laquelle il convient de se référer est la population sans double compte conformément à l'article 2 du décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 (colonne i du tableau 2 intitulé « Population des arrondissements et des cantons » des fascicules départementaux donnant les résultats du recensement de 1999, édités par l'INSEE), **sauf** pour certains cantons du Rhône (Limonest, Ecully, Lyon I, Lyon IX à Lyon XIV) dont la population légale est fixée par le décret n° 2000-526 du 15 juin 2000 et pour certains cantons des Bouches-du-Rhône (Aubagne, La Ciotat, Marseille) dont la population légale est fixée par le décret n° 2004-72 du 14 janvier 2004. Le plafond est identique, que les candidats aient été présents à un seul tour ou au deux tours de scrutin.

Le plafond ainsi obtenu est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,18 par le décret n° 2007-140 du 1^{er} février 2007 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,18.

A Mayotte, le plafond des dépenses électorales est calculé de la même façon qu'en métropole, mais il est majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. L. 453) et fixé à 1,19 par le décret n° 2007-1656 du 23 novembre 2007. Le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2007 (publication au *Journal officiel* en cours).

7.2.2. Modalités du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Un remboursement forfaitaire au plus égal à la moitié du montant du plafond mentionné ci-dessus est versé à **chaque candidat qui a obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.**

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le **vendredi 9 mai 2008 à 18 heures** si l'élection a été acquise au premier tour ou au plus tard le **vendredi 16 mai 2008 à 18 heures** si l'élection a été acquise au second tour ;

- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;

- si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Le remboursement forfaitaire ne peut excéder le montant réel des dépenses du candidat telles que retracées dans le compte de campagne et acceptées par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Par ailleurs, le remboursement forfaitaire à la charge de l'État ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques portant sur le compte de campagne du candidat peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'État par le candidat concerné, dans les deux mois suivant leur notification. Les recours doivent être présentés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (art. R. 432-1 et R. 432-2 du code de justice administrative).

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

7.2.3. Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat après que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3).

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation. Toutefois, il est recommandé à chaque candidat, dès l'enregistrement de sa candidature, de déposer, auprès des services du représentant de l'État, un relevé d'identité bancaire afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

En ce qui concerne les candidats ayant la qualité de président du conseil général, de conseiller général titulaire d'une délégation de signature du président du conseil général et de conseiller général élu à Mayotte, le remboursement est de plus subordonné au dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique. Cette obligation s'impose tant à l'égard des élus sortants, même s'ils ne sont pas réélus, qui doivent déposer cette déclaration au plus tôt deux mois avant l'expiration de leurs fonctions et au plus tard deux mois après la cessation de leurs fonctions, qu'à l'égard des nouveaux élus qui doivent effectuer leur déclaration dans les deux mois suivant leur entrée dans les fonctions soumises à déclaration. Il est donc exigé de leur part la production, selon les cas, soit du récépissé de dépôt de la déclaration, soit de l'avis de réception en cas d'envoi postal de la déclaration.

8. Obtenir des renseignements complémentaires

8.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques aux élections cantonales et notamment :

- le dossier de presse relatif aux élections cantonales ;
- le présent mémento à l'usage des candidats aux élections cantonales de 2008 ;

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- les sondages d'opinion et les élections.

8.2. Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats doivent en premier lieu s'adresser au bureau des élections de la préfecture qui a la charge d'organiser administrativement les élections cantonales. Certains de ces services rédigent des mémentos à l'attention des candidats, qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

Ils peuvent également s'adresser :

- **pour toute question relative aux comptes de campagne** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques - 33, avenue de Wagram, 75176 Paris cedex 17 (Tél. : 01 44 09 45 09 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site internet, pour établir le compte de campagne.

- **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** à la Commission pour la transparence financière de la vie politique - Conseil d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP (Tél. 0140 20 88 61) - www.commission-transparence.fr.

ANNEXE 1 : Calendrier

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2007		
Jeudi 1 ^{er} mars	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	Art. L. 52-4
Samedi 1 ^{er} septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités	Art. L. 52-1
Samedi 1 ^{er} décembre	Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet	Art. L. 52-1 Art. L. 51
ANNÉE 2008		
Vendredi 1 ^{er} février	Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des candidatures et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs. Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande.	Art. R. 109-1 et R. 38 Art. R. 31
Mercredi 13 février	Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections cantonales	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Mercredi 20 février à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le premier tour des élections cantonales et délai limite pour le retrait de candidature	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Samedi 23 février	Date limite de communication aux maires de la liste des candidats (en précisant que les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre de cette liste)	Art. R. 28 et R. 109-2
Lundi 25 février	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des emplacements d'affichage Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des candidats	Art. R. 26 Art. R. 31
Date précisée localement	Délai limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le premier tour	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
Mardi 4 mars	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin Date limite d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants	Art. R. 41 Art. R. 93-1
Mercredi 5 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 7 mars à 18 heures	Délai limite de notification aux maires, par les candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 8 mars à 12 heures	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution	Art. R. 55
à 24 heures	Clôture de la campagne électorale pour le premier tour	Art. R. 26

Dimanche 9 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 10 mars à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 26
Horaires du service	Ouverture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour	Art. R 109-1
Mardi 11 mars à 16 heures	Clôture du délai de dépôt des candidatures pour le second tour des élections cantonales et délai limite pour le retrait de candidature	Art. R. 109-1
Mercredi 12 mars horaire précisé localement	Envoi aux maires de la liste des candidats au second tour Notification au président de la commission de propagande de la liste des candidats au second tour Délai limite de dépôt par les candidats à la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs pour le second tour Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38 Art. L. 68
Jeudi 13 mars	Date limite d'envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote aux électeurs et des bulletins de vote aux maires	Art. R. 34
Vendredi 14 mars à 18 heures	Délai limite de notification aux maires, par les candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués Délai limite de dépôt des protestations formées par les candidats et les électeurs contre l'élection d'un conseiller au premier tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 46 et R. 47 Art. R. 113
Samedi 15 mars à 12 heures à 24 heures	Délai limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution Clôture de la campagne électorale pour le second tour	Art. R. 55 Art. R. 26
Dimanche 16 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Vendredi 21 mars à 18 heures	Délai limite de dépôt des protestations formées par les candidats et les électeurs contre l'élection d'un conseiller au second tour (hors conseillers généraux de Mayotte)	Art. R. 113
Lundi 24 mars à 24 heures	Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller au premier tour Délai limite de dépôt des protestations formées par les candidats et les électeurs contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte au premier tour	Art. R. 113 Art. LO 470
Lundi 31 mars à 24 heures	Délai limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller au second tour Délai limite de dépôt des protestations formées par les candidats et les électeurs contre l'élection d'un conseiller général de Mayotte au second tour	Art. R. 113 Art. LO 470
Vendredi 9 mai à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au premier tour	Art. L. 52-12
Vendredi 16 mai à 18 heures	Délai limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP lorsque l'élection a été acquise au second tour	Art. L. 52-12

ANNEXE 2 :
INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT
DE CONSEILLER GENERAL D'UN DÉPARTEMENT (hors Mayotte ²)

* Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont inéligibles dans toutes les circonscriptions s'ils n'exerçaient pas le même mandat antérieurement à leur nomination (art. L. 194-1) ;

* Ne peuvent être élus conseillers généraux (art. L. 195) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires généraux de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

3° Les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

5° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois ;

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

7° Les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

8° Les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois ;

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

11° Les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

² Pour Mayotte, se reporter à l'article LO 461

13° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural ou des eaux et forêts, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

14° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

15° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

16° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

17° Les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;

18° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet de président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins de six mois.

19° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

20° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

Les délais mentionnés aux 2° à 18° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

* Interprétation jurisprudentielle du code électoral

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et que les articles du code électoral doivent être interprétés strictement. Les fonctionnaires qui ne sont pas expressément désignés par ces articles sont donc *a priori* éligibles au mandat de conseiller général, même s'ils exercent des fonctions comparables à celles visées dans le code électoral.

Toutefois, le juge de l'élection tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature de ses responsabilités exercées. Il s'attache peu au titre de l'agent, qui peut avoir été affecté par l'intervention de modifications statutaires ou un changement d'appellation. Si l'intéressé exerce les fonctions correspondant à celles visées par le code électoral, il sera inéligible même si l'appellation des fonctions est différente.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel, ne relève pas l'intéressée des inéligibilités prévues par le code électoral.

ANNEXE 3 : Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE MARS 2008

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame - Mademoiselle - Monsieur ¹

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ² :

Sexe :

Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ³ :

Étiquette politique déclarée :

déclare vouloir poser ma candidature aux élections de mars 2008 dans le canton de ⁴

.....

au tour de scrutin.

Paraphe du candidat :

Le candidat et son remplaçant doivent chacun joindre à la déclaration de candidature les pièces attestant de leur éligibilité qui sont mentionnées au 2.2.1 du mémento à l'usage des candidats aux élections cantonales de 2008.

¹ rayer la mention inutile

² souligner celui qui figurera sur les bulletins de vote

³ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

⁴ Indiquer le nom du canton et du département ou de la collectivité d'outre-mer où le candidat se présente

Je choisis comme remplaçant éventuel dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) du code électoral :

Mademoiselle - Madame - Monsieur ⁵

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁶ :

Sexe : Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Domicile :

.....

Profession ⁷ :

Je reconnais avoir été informé (e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du candidat

⁵ rayer la mention inutile

⁶ souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

⁷ La profession doit être indiquée conformément à la nomenclature des catégories socioprofessionnelles (CSP) figurant en annexe 4. Pour les fonctionnaires, indiquer précisément les fonctions exercées.

**ÉLECTIONS DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DE MARS 2008
ACCEPTATION ÉCRITE DU REMPLAÇANT**

Je soussigné (e), Mademoiselle - Madame - Monsieur ⁸

NOM :

NOM d'usage (qui figurera sur les bulletins de vote) :

Prénoms ⁹ :

Sexe :Date de naissance :/...../.....

Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre mer ou pays de naissance :

Étiquette politique déclarée :

- accepte de remplacer, en cas d'élection et de vacance de siège dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L. 221 (ou LO 469 à Mayotte) du code électoral,

M ¹⁰

qui a déclaré vouloir poser sa candidature aux élections de mars 2008 dans le canton

de ¹¹

Je reconnais avoir été informé(e) :

1. qu'en application de l'article 57 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans un traitement automatisé, autorisé sous l'appellation « fichier des élus et des candidats », par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données à caractère personnel visées à l'article 3 du décret précité concernant chaque candidat de la liste ;
2. que ces données à caractère personnel, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des données à caractère personnel s'exerce directement auprès de la préfecture (ou du haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) dans les conditions suivantes :
 - pour les données autres que la nuance politique, il est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée ;
 - pour la nuance politique, l'article 5 du décret du 30 août 2001 précise que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Fait à, le

Signature du remplaçant

⁸ rayer la mention inutile

⁹ souligner le prénom usuel qui figurera sur les bulletins de vote

¹⁰ indiquer son nom d'usage et son prénom usuel

¹¹ Indiquer le nom du canton où le candidat se présente

**ANNEXE 4 : Nouvelle nomenclature des catégories socioprofessionnelles
pour le répertoire national des élus et les candidatures**

Code CSP	64 rubriques	9 familles
01 02 03 04	agriculteurs - propriétaires exploitants salariés agricoles marins (patrons) marins (salariés)	<i>professions agricoles</i>
05 06 07 08 09 10 11 12	industriels - chefs d'entreprise administrateurs de sociétés agents d'affaires agents immobiliers commerçants artisans entrepreneurs en bâtiment propriétaires	<i>professions industrielles et commerciales</i>
13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23	ingénieurs agents techniques et techniciens contremaîtres représentants de commerce agents d'assurance cadres supérieurs (privé) autres cadres (privé) employés (secteur privé) ouvriers (privé) assistantes sociales salariés du secteur médical	<i>salariés du privé</i>
24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39	médecins chirurgiens dentistes vétérinaires pharmaciens avocats notaires huissiers conseillers juridiques agents généraux d'assurance experts comptables ingénieurs conseils architectes journalistes et autres medias hommes de lettres et artistes autres professions libérales	<i>professions libérales</i>
40 41 42 43 44	étudiants professeurs de faculté professeurs du secondaire et technique enseignants 1 ^{er} degré - directeurs d'école professions rattachées à l'enseignement	<i>professions de l'enseignement</i>
45 46 47 48 49	magistrats grands corps de l'État fonctionnaires catégorie A fonctionnaires catégorie B fonctionnaires catégorie C	<i>fonctionnaires (moins les enseignants)</i>
50 51	cadres supérieurs (entreprises publiques) cadres (entreprises publiques)	<i>personnels des entreprises</i>

52	employés (autres entreprises publiques)	<i>publiques</i>
53	agents subalternes (entreprises publiques)	
54	permanents politiques	<i>divers</i>
55	ministres du culte	
56	autres professions	
57	sans profession déclarée	
58	retraités agricoles	<i>retraités</i>
59	retraités artisans, commerçants et chefs d'entreprise	
60	retraités des professions libérales	
61	retraités salariés privés	
62	retraités de l'enseignement	
63	retraités de la fonction publique (moins l'enseignement)	
64	retraités des entreprises publiques	
65	autres retraités	